



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Septembre 2020**

L'An Deux Mil Vingt et le 14 Septembre à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS, Maire.

Présents : André BERNOS - Anne-Marie BARRERE - Yves MOITY - Sylvie CALMEJANE – ABANINI Latéfa - Pierre CANDALOT DIT SECALOT - Annie ETCHEGOYHEN - Bernard HALTY –MARTINEZ Maurice- Anne-Marie LABARRERE - Patou LENDRES - Romain PIERRINE - Martine SEMPIETRO - Betty ZAGO.

Absent excusé : André ETCHEGOIN

Secrétaire de Séance : Anne-Marie BARRERE

ORDRE DU JOUR

- 1 – 2020-37. Désignation représentant CAO groupement de Commande Extincteur CCHB
- 2 – 2020-38. Règlement Intérieur du Conseil Municipal Commune de + 1000 H
- 3 – 2020-39. Subventions aux Associations
- 4 – 2020-40. Voiries Communales de Bugangue et Côte Boy
- 5 – 2020-41. Plateforme de retournement Rue du Camp de César
- 6 – 2020-42. Participation aux frais de formation et de mission du personnel communal.
- 7 – 2020-43. Voirie Lotissement Bioclimatique
- 8 – 2020-44. Transfert des deux terrains du Lotissement Bio Climatique dans le budget principal de la Commune.
- 9 – 2020-45. Logement Ecole.
- 10 – 2020-46. Sécurisation CD 155-Rue du Binet.
- 11 – 2020-47. Sécurisation CD 155-Rue de la Gloriette
- 12 – 2020-48. Sécurisation CD555.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 Juin 2020, transmis à l'ensemble des membres, Monsieur Pierre CANDALOT demande plutôt un rappel au civisme à propos des tondeuses que des horaires stricts eu égard au fait que certains travaillant 6j/7 n'ont que le dimanche pour tondre. Aucune autre remarque n'étant soulevée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

1 – 2020-37. Désignation représentant CAO groupement de Commande Extincteur CCHB

La commune de Agnos s'est engagée le 28 Octobre 2019 par délibération N°43 et 44 à adhérer au groupement de commande pour la Fourniture et/ou la maintenance et contrôle des Extincteurs et a nommé Mr BERNOS André représentant(e) de la collectivité à la CAO.

Suite aux dernières Elections Municipales, il convient de modifier cette délibération.

Ainsi il est proposé de nommer un nouveau représentant :

- Notre représentant à la Commission d'Appel d'Offres pourrait être Monsieur BERNOS André, la commission étant présidée par le représentant du coordonnateur.

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

- DESIGNER Mr BERNOS André, Membre de la Commission d'Appel d'Offres

Vote : à l'unanimité des présents

2 – 2020-38. Règlement Intérieur du Conseil Municipal Commune de + 1000 H

Le Maire expose qu'en application des articles L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation¹.

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de l'organe délibérant.

Il est adopté par délibération sur proposition du Maire qui en dépose un projet sur le bureau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure en annexe à la présente délibération

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Commune de 1 000 habitants et plus)

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Commune en rappelant et complétant celles déterminées par un texte de meilleur rang (lois et décrets).

TITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE : La périodicité et le lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit à la mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou le tiers au moins (*Commune de 1 000 habitants et plus*) ou la majorité (*Commune de moins de 1 000 habitants*) des membres du Conseil municipal en exercice, par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

ARTICLE : La convocation

Le Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ;
- est transmise de manière dématérialisée ou, pour ceux qui en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à *trois (Commune de moins de 3 500 habitants)* jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE : Le droit d'accès à l'information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les élus qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

ARTICLE : Le droit d'expression des élus (questions orales)

¹ L'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal est obligatoire uniquement dans les Communes de 1 000 habitants et plus.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé par tous moyens écrits au Maire 3 *jours* au moins avant une réunion du Conseil municipal. Lors de la séance qui suit, le Maire y répond oralement.

Celles qui sont déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande d'un membre du Conseil municipal au Maire.

ARTICLE : L'organisation d'un débat sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE : Le Président de séance

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE : La police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou perturbe les débats.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension de séance et expulsion.

ARTICLE : Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme 1 de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

ARTICLE : Le quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire est comptabilisé absent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. La seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

ARTICLE : Les procurations de vote

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner une procuration de vote à un collègue de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être parvenus au Maire par tout moyen au plus tard lors de l'absence constatée.

ARTICLE : La présence du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos, et peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

ARTICLE : La réunion à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

TITRE III - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE : Le déroulement des séances

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Puis, le Président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Rien ne l'oblige à les mettre toutes en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

ARTICLE : Le débat d'orientation budgétaire

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire. Toute convocation est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires

ARTICLE : La suspension de séance

Le Président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsque la demande de suspension émane membre du Conseil municipal, le Président met aux voix cette proposition.

ARTICLE : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci est réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre ; il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

L'élu intéressé à la délibération qui se retire ne peut donner procuration de vote.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote de chacun ;
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité de procéder au vote secret, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE : Le procès-verbal de séance

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans le registre prévu à cet effet.

Le registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE IV - COMMISSIONS MUNICIPALES

Au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis.

Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et les désigne en son sein au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est empêché.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par le Maire ou son vice-président 3 jours avant leur tenue.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un agent la Commune peut assister aux séances des commissions et en assurer le secrétariat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE : Le bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale comprend un espace *d'une demi-page* consacré à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Un espace équivalent leur est réservé sur le site internet de la Commune.

Le ou les textes rédigés, accompagnés le cas échéant d'illustrations, devront être transmis au Maire au plus tard 18 jours avant la parution du nouveau bulletin.

Le Maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos.

Il peut également refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

ARTICLE : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou membre du Conseil municipal.

ARTICLE : Autre

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal, le 14 septembre 2020

Vote à l'unanimité des présents

3- 2020-39 Subventions aux Associations

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que lors du dernier Conseil, il avait été décidé de réfléchir aux propositions d'attribution des subventions aux associations

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

DECIDE de voter les montants suivants :

AICCA	400€
Association Parents-élèves	500€
Bibliothèque	500€
Association aéromodélisme	100€
Comité des fêtes	100€
Association Basket	600€

Vote à l'unanimité des présents

4-2020-40 Voiries Communales de Bugangue et Côte Boy

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune d'Agnos a reçu une lettre de la Commune de Gurmençon en date du 4 août 2020. Cette lettre indique que le Conseil Municipal de Gurmençon retient l'hypothèse de cofinancement de 50% Gurmençon 50% Agnos.

Après lecture de la lettre, Monsieur Lendres Patrick Conseiller municipal et président du Syndicat Forestier de Labaig en charge du dossier, a demandé à la Commune de Gurmençon de bien vouloir rectifier un terme de la lettre à savoir « mise aux normes de la route communale d'Agnos » au lieu de « programme de création de pistes forestières ».

A ce jour, la Commune de Gurmençon n'a toujours pas daigné répondre à notre demande.

Le 4 septembre 2020, une réunion pour réception des travaux a eu lieu en présence de l'ONF, de l'entreprise LABORDE adjudicataire du Marché de GURMENCON, de la Commune de Gurmençon maître d'œuvre et de la Commune d'Agnos (LENDRES-BARRERE-MOITY) propriétaire uniquement de la route communale.

Monsieur Le Maire donne lecture du Compte rendu de la réunion de chantier.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **RAPPELLE** le compte rendu du 16 juillet 2020 signé par Monsieur LENDRES Conseiller Municipal d'Agnos et Monsieur PETUYA Conseiller Municipal de Gurmençon
 1. Annexe le compte rendu de la réunion du 16 juillet 2020
- **DEMANDE** à la Commune de Gurmençon de bien vouloir rectifier son courrier du 4 Août en utilisant les termes « mise aux normes de la route communale » conformément au dossier
 1. Annexe le courrier de la Commune de Gurmençon du 4 Août 2020
 2. Annexe le compte rendu de l'ONF de la réunion du 9 juin 2020
 3. Annexe le mail de demande de modification de la Commune d'Agnos
- **APPROUVE** le compte rendu de la réunion de réception de chantier du 4 septembre 2020.
 1. Annexe le Compte rendu de l'ONF du 04/09/2020
- **DEMANDE** à l'ONF d'établir un devis et une proposition d'avenant sur le projet du Syndicat Forestier de Labaig de la « mise en gabarit de la route syndicale de Labaig et de la route communale d'Agnos » pour la réhabilitation de la route communale dite côte

Boy. La réalisation de la réhabilitation de la route communale de la Côte Boy sera réalisée uniquement après l'engagement par délibération et ensuite par convention entre les deux Communes et le Syndicat Forestier de Labaig à hauteur d'une participation de 50% Gurmençon et 50% Agnos.

- DEMANDE l'organisation d'une réunion en présence de la Commune de Gurmençon, du Syndicat de Bugangue, du Syndicat de Labaig et des administrations publiques pour établir une convention d'entretien du tronçon côte Boy jusqu'à la patte d'oie afin que ces travaux de réhabilitation de voirie ne soient jetés aux orties.
- DEMANDE l'aide de Monsieur Le Sous-Préfet pour mener à bien cette dernière démarche.
- AUTORISE Monsieur Le Maire et Monsieur LENDRES à continuer d'œuvrer pour défendre les intérêts communaux dans le respect des engagements écrits et verbaux de ce dossier qui a commencé en 2013.

Vote à l'unanimité des présents

5 – 2020-41. Plateforme de retournement Rue du Camp de César

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une plateforme de retournement à la Rue du Camp de César ainsi que l'accès au terrain de M. Jacques BERGES.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTÉ le devis de l'Entreprise VERLAGUET pour un montant de 6 072,12 €.

ANNEXE le devis de l'entreprise VERLAGUET.

DÉCIDE la participation à l'accès du terrain BERGES pour un montant de 4 510 €.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs et financiers

Vote à l'unanimité des présents

6 – 2020-42. Participation aux frais de formation et de mission du personnel communal

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics sont fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 applicables aux personnels civils de l'Etat.

Conformément à l'article 14 du décret susvisé, l'organe délibérant de la collectivité détermine la nature des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé du budget.

Le Conseil Municipal doit fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux repas, à l'hébergement et aux frais de transport engagés par les agents lors d'une mission ou d'un stage effectué hors de leur résidence administrative.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001, peuvent prétendre au remboursement de frais dans les conditions ci-après définies :

- les fonctionnaires titulaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

La résidence administrative se définit comme étant La résidence administrative le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Le versement d'indemnités de missions se décompose comme suit sur la base du remboursement forfaitaire :

- des frais de repas : 15€ / repas maximum , sur production des justificatifs.
- des frais d'hébergement : 60 € / nuit, sur production des justificatifs.
- Des frais de transport sur production des justificatifs

Sont donc exclues les formations personnelles et les préparations aux concours ou examens professionnels.

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'un stage de formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport.

Aucune indication n'étant donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à utiliser en optant pour le moins onéreux. C'est pourquoi, il est proposé que les agents puissent utiliser les modes de transport suivants pour se rendre en mission ou à un stage de formation : • un véhicule de service, • le train, • les transports en commun, • l'avion, • un véhicule personnel (voiture ou moto) Ainsi, l'utilisation du véhicule terrestre personnel (voiture ou moto) sera possible mais encadrée par les conditions suivantes : - sur autorisation du chef de service, dans l'intérêt du service, - sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles, - soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, - soit sur la base d'indemnité kilométrique. Ainsi, il est proposé de prendre en charge les frais de déplacement sur la base de l'indemnité kilométrique dans la limite du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, sauf intérêt du service ou absence d'un service de transport public. Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location est possible uniquement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service. Il est précisé que le choix entre les différents modes de transport se fera sur la base du tarif le moins onéreux. Toutefois, en raison de l'intérêt du service, un autre mode de transport pourra être choisi. Le choix du mode de transport appartient au service qui autorise le déplacement après validation auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- AUTORISE le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Commune d'Agos en mission ou en stage, dans les conditions ci-dessus énoncées,

- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts du budget de l'année en cours dans la nature et fonction correspondant au service concerné.

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs et financiers.

Vote à l'unanimité des présents

7 – 2020-43 Voirie Lotissement Bio climatique

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réhabiliter la bande herbeuse de roulement de la voirie du lotissement bio climatique. Suite au devis de l'entreprise LABORDE en fonction du groupement de commande voirie pour un montant de 6372.50€, il convient d'approuver le devis.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

APPROUVE le devis de l'entreprise LABORDE pour un montant de 6372.50€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes administratifs et financiers

Vote à l'unanimité des présents

8- 2020-44 Transfert des deux terrains du Lotissement Bio Climatique dans le budget principal de la Commune.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer le transfert des deux terrains du Lotissement Bio climatique vers le budget principal de la Commune.

Par délibération en date du 25 mars 2019, la commune avait décidé de construire deux maisons sur les deux terrains jouxtant le CD 555. La proximité de la route départementale engendrait des difficultés de vente. Cette opération a fait l'objet de deux permis de construire sous les n° 06400719L0003 et 06400719L0004

Cela concerne les terrains suivants :

Terrain de 831m2

Parcelle section AA n°101 lot 15

Montant HT 34 468.50€

TVA 6 250.50€

Montant TTC 40 719.00€

Terrain de 753m2

Parcelle section AA N° 92 lot 1

Montant HT 31 233.19€

TVA 5 663.81€

Montant TTC 36 897.00€

Les inscriptions budgétaires en investissement au compte 2113 du budget de la Commune sont prévues pour la somme de 77 616€ .

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

- AUTORISE Monsieur Le Maire à clôturer le budget du Lotissement Bio-Climatique
- ACTE le transfert dans le budget principal des deux parcelles du lotissement désignées ci-dessus
- AUTORISE Monsieur Le maire à signer les actes administratifs et financiers relatif au dossier

Vote à l'unanimité des présents

9- 2020-45 Logement Ecole

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le logement de l'école a été loué à Mme Maria FERNANDEZ MORENO.

La location commence le 14 Septembre 2020. Le premier loyer est de 265 € avec une caution de 530 € correspondant à un mois de loyer.

La locataire devra entretenir sa partie de jardin.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de louer à Mme Maria FERNANDEZ MORENO le logement de l'école T3.

DECIDE que le montant de la caution est de 530€.

DECIDE que le montant mensuel du loyer est de 530€ payable le 05 de chaque mois.

ANNEXE le plan du jardin à la charge du locataire.

AUTORISE M. Le Maire à signer les actes administratifs et financiers.

Vote à l'unanimité des présents

10 – 2020-46. Sécurisation CD 155-Rue du Binet.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de sécuriser le CD 155.

Il est important de sécuriser avec un aménagement la Rue du Binet entre l'Impasse du Chêne, le Lotissement du Binet et la Propriété Cabane.

Une fois ces aménagements réalisés, il est nécessaire de refaire en enrobés le CD 155 de la Rue du Binet.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

DEMANDE la sécurisation du CD 155 Rue du Binet.

DEMANDE la réfection du CD 155 Rue du Binet en enrobés.

AUTORISE Monsieur Le Maire à mener à bien ce dossier.

Vote à l'unanimité des présents

11 – 2020-47. Sécurisation CD 155-Rue de la Gloriette

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de sécuriser le CD 155 - Rue de la Gloriette.

En effet, la sortie du Lotissement « Le Clos de la Gloriette » jusqu'à l'abri bus doit être sécurisée par une banquette ou des plots, un passage le long du Lotissement « Les Colombes » rejoignant aussi l'abri-bus du Tergy.

Une fois ces aménagements réalisés, il est nécessaire de refaire en enrobés ce tronçon du CD 155 du Lotissement « Les Colombes » à la ferme SPYCHIGER, et ce, vu la circulation croissante sur ce chemin.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DEMANDE la sécurisation des tronçons sur le CD 155 Rue de la Gloriette à AGNOS (Commune de plus de 1 000 habitants).

DEMANDE la réfection du CD 155 du Lotissement « Les Colombes » à la ferme SPYCHIGER.

AUTORISE Monsieur Le Maire à mener à bien ce dossier.

Vote à l'unanimité des présents

12 – 2020-48. Sécurisation CD555.

Monsieur Le Maire donne lecture d'un courrier envoyé au Conseil Départemental pour la réouverture du dossier de la piste cyclable sur le CD 555.

Vu la compétence donnée par le Conseil Départemental aux EPCI sur le « plan vélo » le même courrier sera envoyé au Président de la CCHB.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

DEMANDE la réouverture du dossier de la piste cyclable vers la réalisation sur le CD 555 à la CCHB.
AUTORISE Monsieur Le Maire à mener à bien ce dossier.

Vote à l'unanimité des présents

Fin du Conseil Municipal à 22h15.

La secrétaire de séance :
A.M. BARRÈRE

Arrêté le présent Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 Septembre 2020 à douze délibérations.

2020-37. Désignation représentant CAO groupement de Commande Extincteur CCHB

2020-38. Règlement Intérieur du Conseil Municipal Commune de + 1000 H

2020-39. Subventions aux Associations

2020-40. Voiries Communales de Bugangue et Côte Boy

2020-41. Plateforme de retournement Rue du Camp de César

2020-42. Participation aux frais de formation et de mission du personnel communal.

2020-43. Voirie Lotissement Bioclimatique

2020-44. Transfert des deux terrains du Lotissement Bio Climatique dans le budget principal de la Commune.

2020-45. Logement Ecole.

2020-46. Sécurisation CD 155-Rue du Binet.

2020-47. Sécurisation CD 155-Rue de la Gloriette

2020-48. Sécurisation CD555.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Conseillers Municipaux	Signatures	Observations
BERNOS André		
BARRÈRE Anne-Marie		
MOITY Yves		
CALMEJANE Sylvie		
ABANINI Latéfa		
CANDALOT DIT SECALOT Pierre		
ETCHEGOIN André		Absent
ETCHEGOYHEN Annie		
HALTY Bernard		
LABARRÈRE Anne-Marie		
LENDRES Patrick		
MARTINEZ Maurice		
PIERRINE Romain		
SEMPIETRO Martine		
ZAGO Betty		